



Strasbourg, 17 novembre 2016  
pc-ibc/documents/2016/pc-ibc(2016)06\_fr

PC-IBC (2016) 06\_fr

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMS CRIMINELS**

**(CDPC)**

**COMITE SUR LES INFRACTIONS  
VISANT LES BIENS CULTURELS  
(PC-IBC)**

---

**Projet**

**RAPPORT EXPLICATIF DE LA  
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE  
SUR LES INFRACTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS**

---

Document établi par le Secrétariat avec l'assistance de  
Mme Marie Pfammatter, titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de droit (Université de Genève) et  
M. Alessandro Chechi, titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat de droit (Centre du droit de l'art,  
Université de Genève)

[www.coe.int/cdpc/pc\\_ibc](http://www.coe.int/cdpc/pc_ibc)

## I. Introduction

1. Les infractions visant des biens culturels se produisent à une fréquence alarmante, en temps de paix comme en temps de guerre. Aujourd'hui – et ce n'est pas un hasard – rares sont les semaines sans article de presse sur un nouveau cas de vol ou d'exportation illicite de biens culturels, de fouilles illégitimes ou d'inculpation de voleurs d'œuvres d'art, de pilleurs de tombes, de faussaires ou de vandales. Par ailleurs, plusieurs rapports révèlent que les infractions visant des biens culturels sont souvent liées au crime organisé et à la criminalité en col blanc. En effet, non seulement est-il désormais notoire que le trafic d'objets d'art est souvent lié aux infractions fiscales et au blanchiment d'argent, mais le vol, l'exportation illicite et l'iconoclasme sont devenus monnaie courante en période de conflits armés et de troubles internes.

2. Par conséquent, les infractions visant des biens culturels menacent le patrimoine culturel européen et nécessitent une action des Etats membres du Conseil de l'Europe. Conformément à la Convention culturelle européenne de 1954 (STE n° 18), « [c]haque Partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, [et] prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder [...] » (article 5). Au titre de cette responsabilité, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont, en 1985, adopté la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels. Cet instrument n'est toutefois jamais entré en vigueur.

3. En 2015, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe a créé le Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC), à qui il a confié le soin d'élaborer un projet de traité supplantant et remplaçant la Convention de 1985. Quatre experts ont été nommés pour assister le PC-IBC dans cette tâche : Alessandro Chechi (titulaire d'un doctorat en droit, directeur de recherche à l'Université de Genève) ; Marie Pfammatter (titulaire d'un doctorat en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Genève) ; Jérôme Fromageau (président de la Société internationale pour la recherche en droit du patrimoine culturel) et Sunneva Sætevik (conseillère principale, Service des arts et des musées du ministère norvégien de la Culture).

4. La nouvelle Convention du Conseil de l'Europe est axée sur les activités illicites touchant le patrimoine culturel et sur l'établissement de sanctions pénales, et vise à simplifier et à rationaliser la formulation et la structure de la Convention de 1985 afin d'assurer l'harmonisation des principes pertinents du droit pénal national. A ce titre, la nouvelle Convention pourrait devenir un instrument important pour améliorer la coopération interétatique ainsi que les mesures de justice pénale et de prévention de la criminalité, dans l'objectif de prévenir, de combattre et de sanctionner les infractions visant le patrimoine culturel en Europe et au-delà.

## **II. Commentaires sur les dispositions de la Convention**

### **Préambule**

5. Le préambule expose le but de la nouvelle Convention, à savoir protéger les biens culturels contre les infractions pénales les visant, par la prévention et la répression de ces actes, et renforcer la coopération internationale entre les Etats parties. Les rédacteurs ont souhaité souligner l'importance cruciale de mener une action internationale concertée pour s'attaquer aux problèmes récurrents découlant de la violation des normes nationales et internationales relatives à la protection du patrimoine culturel, et relever les nouveaux défis liés à l'implication croissante des groupes criminels organisés, notamment les organisations terroristes, dans le trafic et la destruction de biens culturels.

6. Le préambule rappelle les principaux traités qui concernent directement l'objet de la Convention : la Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954) ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (249 UNTS 240, 1954) ; la Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957) ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959) ; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66, 1969 ; révisée en 1992, STE n° 143) ; la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (823 UNTS 231, 1970) ; la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1037 UNTS 151, 1972) ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121, 1985) ; la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou

illicitement exportés (34 ILM 1322 (1995), 1995), la Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (46 ILM 37 (2002), 2001) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n° 199, 2005).

7. Le préambule indique que les rédacteurs ont pris en considération les instruments juridiques suivants : la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée ; les Principes directeurs internationaux de l'ONUDC de 2014 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ; la Résolution 2199 (2015) adoptée le 12 février 2015 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 15, 16 et 17) et la Résolution 2057 (2015) de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de post-crise.

8. Les rédacteurs se sont aussi inspirés des instruments suivants : le Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ; la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre ; les Dispositions législatives modèles Unesco-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011) ; l'« Appel de Namur », adopté en avril 2015 par les ministres du patrimoine culturel des 50 Etats parties à la Convention culturelle européenne et la Résolution 2249 (2015) adoptée le 20 novembre 2015 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

## **Chapitre I – But, principe de non-discrimination, champ d'application, terminologie**

### **Article 1 – But de la Convention**

9. Le paragraphe 1 expose le but de la Convention, à savoir protéger les biens culturels contre les infractions pénales les visant, par la prévention et la répression de ces actes, et renforcer la coopération internationale entre les Etats parties.

10. Le paragraphe 2 prévoit l'établissement d'un mécanisme de suivi spécifique (articles 24-26) afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention.

## Article 2 – Champ d’application et terminologie

11. Le champ d’application de la Convention est expressément limité à la prévention et la répression des infractions contre les biens culturels matériels meubles et immeubles qui entrent dans la définition des biens culturels visée à l’article 2.

12. Le deuxième paragraphe définit le terme « biens culturels ». Cette définition est divisée en deux parties afin de refléter le champ d’application matériel de la Convention : la première partie porte sur les biens culturels meubles (article 2.2.a)), la seconde, sur les biens culturels immeubles (article 2.2.b)).

13. La définition du terme « biens culturels meubles » est inspirée de celle de la Convention de l’Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et de celle de la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre.

14. Cette définition, ainsi que la liste non exhaustive d’exemples figurant à l’article 2.2.a), tirée de l’article 1er de la Convention de l’Unesco de 1970, englobent autant les biens meubles situés sur terre ou prélevés de tels sites que les biens situés sous l’eau ou prélevés de tels sites. En particulier, l’article 2.2.a) englobe : le produit des fouilles archéologiques (voir (iii)), qu’il s’agisse d’une découverte fortuite ou de fouilles non autorisées ou illégitimes ; les « éléments » (ou fragments) prélevés sur tout monument, édifice, site, objet meuble ou structure de toute autre nature, dès lors qu’ils ont à un moment ou à un autre été partie intégrante de ce monument, édifice, site, objet meuble ou structure de toute autre nature (voir (iv)) ; les archives numériques (voir (ix)) et les objets qui revêtent une importance religieuse (ou ecclésiastique), c’est-à-dire tout objet (livre, icône, sculpture, relique de saint) qu’un groupe religieux donné juge essentiel pour manifester, pratiquer, développer et enseigner ses coutumes et rites religieux.

15. La définition des biens culturels immeubles reprend la classification de la Convention de l’Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et désigne par conséquent les monuments, les ensembles de constructions et les sites. Ces trois composantes du patrimoine culturel immeuble figurent dans la définition de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe (STE n° 121, 1985). Cette

définition reflète la tendance actuelle à une ouverture de la notion de patrimoine pour englober non seulement les structures situées sous l'eau mais aussi les biens ayant une signification spirituelle/religieuse pour des croyants et des communautés.

16. La nouvelle Convention préserve, pour les Etats parties, le pouvoir de désigner les biens meubles et immeubles tombant sous le coup de ses dispositions. La désignation par les autorités nationales est l'un des principes fondamentaux des instruments juridiques qui ont été pris en considération par les rédacteurs. Si les critères quantitatifs ou qualitatifs varient d'un Etat à l'autre, la législation nationale subordonne généralement la protection des biens culturels non seulement à leur ancienneté mais également à leur importance d'un point de vue historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. En conséquence, la Convention contient une définition unique des biens culturels et une condition (la désignation) déjà approuvée par les Etats membres du Conseil de l'Europe parties à la Convention de l'Unesco de 1970 et à la Convention de l'Unesco de 1972, ou liés par la Directive 2014/60.

17. L'exigence selon laquelle tout objet d'art meuble doit être défini comme un bien culturel, soit par un Etat partie à la nouvelle Convention, soit par un Etat partie à la Convention de l'Unesco de 1970, reflète un des objectifs de la nouvelle Convention, à savoir garantir l'incrimination des infractions commises contre le patrimoine culturel d'Etats qui ne sont pas parties à la nouvelle Convention.

18. Aux fins de la nouvelle Convention, peu importe que l'Etat qui désigne expressément un objet comme un bien culturel meuble ou immeuble, conformément à l'article 2.2, soit l'Etat d'origine ou le propriétaire légitime du bien en question. En d'autres termes, l'Etat où se trouve un bien culturel meuble a le droit de désigner ce bien en vertu de la nouvelle Convention, que le transfert et/ou l'importation de ce bien dans le pays ait suivi les voies légales ou non ; de même, l'Etat dans lequel est situé un bien culturel immeuble peut désigner ce bien même s'il existe un conflit concernant la propriété de celui-ci. En effet, les questions de restitution et de règlement des litiges n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle Convention.

## Chapitre II – Droit pénal matériel

19. Le Chapitre II contient les dispositions relatives au droit pénal matériel. Les rédacteurs se sont concentrés sur les infractions les plus courantes et les plus graves susceptibles d'entraîner la dégradation ou la disparition d'un bien culturel. A ce titre, le Chapitre II constitue le « noyau dur » de la nouvelle Convention.

20. Les articles 4 à 10 visent à garantir l'incrimination des diverses composantes du phénomène que constitue le trafic illicite de biens culturels. A ce titre, ils se complètent mutuellement, comme le montre clairement la dynamique du trafic de biens culturels volés ou issus de fouilles illicites, en temps de paix ou sur fond de conflits armés. Une fois prélevés, ces objets sont systématiquement transportés à l'étranger. La nature transnationale des activités illicites réside dans le fait que les voleurs et les trafiquants connaissent les différences de législation entre les pays et visent à en tirer profit. Pour preuve, les objets volés ou issus de fouilles illicites sont invariablement transportés vers des pays où ils peuvent être dissimulés et où leur origine suspecte peut être « blanchie » (en invoquant les normes qui protègent les acquéreurs de bonne foi ou les délais de prescription par exemple), avant d'être vendus à des collectionneurs particuliers ou institutionnels ou à des professionnels du commerce de l'art, tels que les marchands d'art et les galeries privées.

21. Les infractions qui ne portent pas directement atteinte à l'intégrité des biens culturels ne sont pas visées par les dispositions du Chapitre II. C'est le cas de la fabrication et/ou de la vente d'objets d'art faux ou falsifiés, qui peut venir perturber la sécurité du marché de l'art et des transactions commerciales, mais n'influe pas directement sur la préservation des éléments du patrimoine culturel. L'utilisation de biens culturels aux fins du blanchiment d'un produit du crime et du blanchiment d'argent n'entre pas non plus en ligne de compte car d'autres conventions traitent déjà de ce type d'infraction, à l'instar de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, 2005) et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, 1990).

22. Il convient de relever que la nouvelle Convention vise non seulement les personnes responsables de la défiguration, de la destruction ou du trafic de biens culturels, mais aussi

les personnes qui achètent ou vendent des objets d'art sans respecter les normes existantes en matière de vigilance requise. En particulier, les professionnels de l'art sont tenus de respecter les normes de conduite les plus strictes énoncées dans les normes statutaires internes, ainsi que les codes de déontologie adoptés par les associations de marchands d'art auxquelles ils appartiennent.

23. En vertu du Chapitre II, seules les infractions commises intentionnellement ou par négligence grave sont punissables. L'interprétation de l'intention de l'auteur/des auteurs de l'infraction relève du droit interne.

### **Article 3 – Vol et autres formes d'appropriation illégitime**

24. L'article 3 oblige les Etats parties à la nouvelle Convention à ériger en infraction pénale le vol et toute autre forme d'appropriation illégitime d'un bien culturel meuble. Le vol est universellement reconnu comme une infraction passible d'une sanction pénale. Il se définit comme le fait criminel de soustraire la chose d'autrui sans son consentement. Toutefois, il s'agit d'un terme générique. Aussi, les Etats parties devraient incriminer tout prélèvement intentionnel et frauduleux de biens culturels, que cet acte soit assorti ou non de (menace de) violence (vol) ou de violation de propriété (cambriolage).

25. Conformément à la définition des biens culturels (voir ci-dessus), les Etats parties à la nouvelle Convention devraient ériger en infraction pénale non seulement le prélèvement de biens culturels habituellement désignés comme meubles (comme les peintures et les vases), mais aussi le prélèvement d'éléments (comme les statues, les fresques et les frises) de biens culturels immeubles. Par ailleurs, la notion de vol devrait servir à incriminer la soustraction de biens à des particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales (comme des collectionneurs ou des galeries privées), ou à des institutions publiques ou contrôlées par l'Etat (comme des archives ou des musées publics).

26. En ce qui concerne les biens culturels publics, il faut souligner que dans le droit de nombreux pays (lois sur le patrimoine), l'Etat est *ipso iure* propriétaire des vestiges archéologiques, indépendamment du fait qu'ils aient pu antérieurement être détenus, recensés ou répertoriés par des agents de l'Etat. En particulier, le droit de propriété de l'Etat peut s'étendre aux objets archéologiques découverts par du personnel dûment autorisé, aux



objets trouvés fortuitement (dans le cadre d'activités agricoles ou de construction par exemple) et signalés aux autorités compétentes, aux objets issus de fouilles illicites et aux objets découverts par du personnel dûment autorisé mais conservés par celui-ci contrairement à la législation en vigueur. Le fait que la plupart des lois nationales consacrent le principe de la propriété publique des biens culturels de manière aussi explicite signifie que quiconque prélevant un objet archéologique sans autorisation s'expose à des poursuites pour vol et que l'objet découvert fortuitement peut être confisqué par l'Etat si l'obligation de déclaration aux autorités publiques compétentes n'est pas respectée. En particulier, si un objet est déclaré volé, la coopération judiciaire internationale en matière pénale permettra généralement de le restituer au pays où il a été découvert. En outre, du point de vue du droit international privé, un tribunal étranger saisi d'une demande de restitution, voyant que le pays où l'objet a été découvert considère que ce dernier a été volé en vertu de sa législation sur le patrimoine, n'aura pas de mal à prononcer sa restitution. En résumé, la notion de vol peut servir à incriminer le prélèvement et la conservation d'objets archéologiques issus de fouilles illicites ou découverts fortuitement.

#### **Article 4 – Fouilles illicites**

27. L'article 4 oblige les Etats parties à la Convention à incriminer les fouilles de biens culturels meubles ainsi que la conservation de ces biens contraires au droit de l'Etat où la fouille a été menée.

28. L'article 4a) porte sur le prélèvement frauduleux, non scientifique, d'objets par des pilliers clandestins et des chercheurs de trésors sur des sites archéologiques recensés ou inexplorés. La gravité de ce phénomène est soulignée dans plusieurs rapports, qui révèlent que le trafic d'antiquités volées est devenu, outre le pétrole et les enlèvements, une des principales sources de financement d'organisations terroristes telles que l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL, aussi connu sous le nom de Daech), le Front Al-Nosra et d'autres entités associées à Al-Qaïda.

29. De nombreux pays riches en œuvres d'art ont adopté des lois qui subordonnent les fouilles archéologiques à l'obtention d'une autorisation selon une procédure administrative. Cette législation consacre le principe de la propriété publique des biens culturels et vise

principalement, d'une part, à dissuader et à interdire les fouilles clandestines sur les sites archéologiques, ainsi que le prélèvement d'antiquités, de restes humains et d'autres objets associés, et d'autre part, à sanctionner les pilleurs. En effet, en raison des fouilles illicites, non seulement des œuvres d'art disparaissent et des objets non commercialisables sont détruits, mais des informations historiques, scientifiques et pédagogiques sont soustraites aux historiens, aux archéologues et aux anthropologues, qui auraient pu les collecter en menant des fouilles scientifiques et en préservant physiquement les sites concernés. Pour les archéologues, un objet sorti de son contexte perd quasiment tout son intérêt.

30. L'article 4b) concerne les cas où un bien culturel est mis au jour par du personnel dûment autorisé et conformément à la législation existante, mais est conservé par la personne en question, contrairement à cette législation. Le cas le plus courant est celui d'un archéologue qui découvrirait une antiquité mais ne la restituerait pas à l'organe compétent (comme un musée). Si la législation de l'Etat où la fouille a été menée reconnaît le principe de la propriété publique des objets archéologiques, les objets conservés illégalement peuvent être considérés comme volés.

### **Article 5 – Exportation illicite**

31. L'article 5 oblige les parties à la Convention à ériger en infraction pénale l'exportation de biens culturels meubles dans deux situations : dans la première (article 5a)), l'exportation est interdite ou soumise à autorisation en vertu du droit de l'Etat depuis lequel le bien culturel est exporté – ou saisi alors qu'il est en cours d'exportation. Dans le cas d'une interdiction absolue, le bien concerné est habituellement répertorié comme un élément du patrimoine culturel inaliénable de l'Etat. Dans la seconde situation (article 5b)), l'exportation est interdite car le bien a déjà été exporté depuis un autre Etat, contrairement à la législation de celui-ci (qui est souvent l'Etat d'origine), puis importé dans l'Etat où il est de nouveau en voie d'exportation – ou saisi alors qu'il est en cours d'exportation (concernant ce deuxième scénario, voir également le commentaire relatif à l'article 6).

32. De nombreux Etats ont adopté une législation interdisant ou restreignant l'exportation de biens culturels. Dans ce dernier cas, l'exportation (définitive ou temporaire) de biens culturels est soumise à autorisation des autorités nationales compétentes. Le contrôle des

exportations ne s'applique pas uniquement aux objets inscrits au patrimoine national en tant qu'éléments du patrimoine culturel inaliénable de l'Etat, mais aussi aux objets détenus par des particuliers au moment de l'adoption de la réglementation pertinente. D'une manière générale, les réglementations relatives aux exportations n'influent pas sur le titre de propriété des biens culturels, l'objectif étant simplement de prévenir ou de contrôler la circulation de ces biens.

33. La distinction formelle entre les règles d'exportation et les lois sur le patrimoine évoquées plus haut, qui établissent que l'Etat est *ipso iure* propriétaire de certaines catégories de biens culturels, est essentielle, car seules les deuxièmes ont une portée extraterritoriale, du fait que le vol est universellement reconnu comme une infraction pénale. En conséquence, un pays n'est pas tenu de reconnaître ni d'appliquer les règles d'exportation d'un autre pays en l'absence de traité ou de loi dans ce sens. En d'autres termes, même si les nations sources peuvent légitimement adopter des lois pour contrôler les exportations, elles ne peuvent pas créer une obligation internationale obligeant les nations destinataires à reconnaître et à appliquer ces mesures. Toutefois, il semble qu'aujourd'hui, les Etats soient de plus en plus enclins à accepter l'extraterritorialité des lois relatives aux exportations – et, partant, à faciliter la restitution de biens culturels prélevés illicitement – à condition que ces lois indiquent sans équivoque, soit expressément dans le texte, soit par renvoi à d'autres lois nationales, que l'Etat est propriétaire de ces biens.

#### **Article 6 – Importation illicite**

34. L'article 6 oblige les Etats parties à la Convention à ériger en infraction pénale l'importation de biens culturels meubles prélevés sur le territoire d'un autre Etat en violation de la législation de cet Etat. Cela signifie que l'importation de biens culturels sur le territoire d'un Etat partie devrait être incriminée dès lors que l'exportation de ces mêmes biens est illégale en vertu de la législation du pays d'origine (ou du dernier pays de localisation).

35. Les Etats peuvent légitimement adopter des lois interdisant ou restreignant l'exportation de biens culturels. Toutefois, ils ne peuvent pas créer d'obligation internationale contraignant d'autres Etats à appliquer ces mesures et à déclarer illégale l'importation d'objets culturels. En d'autres termes, en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, les

règles d'exportation n'ont pas de portée extraterritoriale, notamment parce que les objets culturels, contrairement aux stupéfiants, aux armes à feu, à la fausse monnaie, aux organes humains, etc., ne sont pas considérés comme des produits illicites. Néanmoins, comme indiqué au commentaire relatif à l'article 5, le nombre d'Etats qui se sont engagés à reconnaître et à appliquer les règles d'exportation d'autres Etats ne cesse d'augmenter – à condition que ces règles indiquent sans équivoque que l'Etat est propriétaire des biens culturels. Une telle tendance s'explique par la reconnaissance croissante de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour accroître l'efficacité de la prévention et de la répression des infractions transnationales liées aux biens culturels.

### **Article 7 – Acquisition**

36. L'article 7 oblige les Etats parties à la Convention à ériger en infraction pénale l'acquisition de biens culturels volés (ou soustraits d'une autre manière au propriétaire contre sa volonté) ou prélevés en violation de la législation du dernier Etat de localisation, sous réserve que la personne commette un tel acte intentionnellement ou par négligence grave.

37. Le terme « acquisition » renvoie à toutes les situations où le certificat de possession ou le titre de propriété d'un objet culturel est transféré d'une personne à une autre. Il doit donc être compris comme désignant, au sens large, tout un éventail d'hypothèses, notamment la vente, le don, le prêt et l'échange, que le but soit lucratif ou non.

38. L'article 7 porte sur la vente de biens culturels via les canaux traditionnels (comme les marchés aux puces, les magasins d'antiquités, les salles de vente) mais aussi par les moyens modernes, notamment Internet. Plusieurs rapports montrent qu'un nombre considérable d'objets d'art est vendu sur Internet, par exemple sur eBay ou sur les sites des salles de vente, et via les réseaux sociaux. En examinant quelques-unes de ces plateformes Internet, on observe que les objets en vente sont généralement petits et peu chers, ce qui indique que des objets qui, auparavant, ne méritaient pas d'être pillés, présentent désormais un intérêt lucratif.

39. En vertu de l'article 7, l'obligation à laquelle sont soumis les Etats parties d'incriminer l'acquisition de biens culturels est limitée aux situations où l'auteur agit intentionnellement

ou par négligence grave. Le libellé de cet article s'inspire de celui de la Convention de l'Unesco de 1970, de la Convention UNIDROIT de 1995 et de la Directive 2014/60 de l'UE. En vertu de ces instruments, la restitution à l'entité demandeuse de biens culturels prélevés illicitement est subordonnée au versement d'une indemnité au détenteur de l'objet, à condition que celui-ci démontre qu'il a acquis l'objet en prenant toutes les mesures de vigilance et de diligence requises. En particulier, l'article 4.4. de la Convention UNIDROIT codifie une norme internationale de diligence souple pour évaluer les circonstances de l'acquisition. Il est ainsi libellé : « Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances. » De même, l'article 10 de la Directive 2014/60 dispose que « [p]our déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'État membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances. »

40. L'article 7 vise à incriminer le comportement de toute personne, collectionneur averti ou simple amateur, qui a acquis des biens culturels prélevés illicitement sans prendre les mesures nécessaires – par exemple, demander la preuve du titre de propriété du vendeur, vérifier (ou demander) l'origine et la provenance licite du bien en question, notamment les documents attestant de son exportation (ou importation) en toute légalité, etc. Le fait de ne pas déployer d'efforts raisonnables pour se renseigner sur la provenance d'un objet d'art que l'on souhaite acquérir entraîne le non-respect de l'obligation de vigilance. Cette exigence devrait également s'appliquer aux acheteurs en ligne. Dans le cas des professionnels de l'art, il faudrait tenir compte du fait qu'ils sont tenus de se conformer aux normes de conduite les plus strictes énoncées dans les normes statutaires internes (le cas échéant) et les codes de

déontologie adoptés par les associations de marchands d'art auxquelles ils appartiennent (le cas échéant). Ainsi, les professionnels de l'art sont tenus d'établir l'identité du vendeur, d'obtenir de lui un titre de propriété écrit ainsi qu'une déclaration selon laquelle il a le droit de céder le bien culturel, d'informer les clients de la réglementation en vigueur en matière d'importation et d'exportation et de consigner chaque transaction, en tenant notamment un registre où figurent la description du bien, la date de transfert de propriété, le prix de vente ou la valeur estimée. Outre les instruments juridiques internationaux, la pratique judiciaire de divers pays révèle une tendance au durcissement de l'obligation d'enquête et de recherche de la part de l'acquéreur et montre que l'élévation du niveau de vigilance a une influence sur la répartition de la charge de la preuve : le demandeur doit prouver que l'acquéreur n'a pas enquêté sur des circonstances suspectes, tandis que le défendeur doit apporter la preuve qu'il a dûment respecté toutes ses obligations en matière de diligence.

#### **Article 8 – Mise sur le marché**

41. L'article 8 oblige les Etats parties à la nouvelle Convention à ériger en infraction pénale la mise sur le marché de biens culturels volés (ou soustraits d'une quelconque autre manière au propriétaire contre sa volonté) ou prélevés contrairement à la législation du dernier Etat de localisation, sous réserve que la personne commette un tel acte intentionnellement ou par négligence grave.

42. Le terme « mise sur le marché » doit être compris comme désignant, au sens large, l'offre à la vente et la fourniture de biens culturels prélevés illicitement, ainsi que la promotion de ces biens, notamment par la publicité.

43. Le terme « marché » s'entend au sens large. A ce titre, il désigne les marchés traditionnels (marchés aux puces, magasins d'antiquités et salles de ventes) et modernes (plateformes Internet). Comme indiqué au commentaire relatif à l'article 7, plusieurs rapports montrent qu'un nombre considérable d'objets d'art est vendu sur Internet, par exemple sur eBay, sur les sites des salles de vente et via les réseaux sociaux.

44. En vertu de l'article 8, l'obligation à laquelle sont soumis les Etats parties d'ériger en infraction la mise sur le marché de biens culturels se limite aux cas où un tel acte est commis intentionnellement ou par négligence grave. Il en résulte qu'une personne – marchand d'art,

collectionneur, amateur – peut être reconnue coupable d'une telle infraction dans deux situations : dans le premier cas, la personne met sur le marché un bien culturel en sachant ou en pensant que ce bien a été volé (ou soustrait d'une quelconque autre manière au propriétaire contre sa volonté) ou prélevé contrairement à la législation du dernier Etat de localisation. Dans le second cas, une personne met sur le marché un bien culturel acquis sans avoir pris les mesures de vérification nécessaires, contrairement à l'obligation de vigilance (par exemple, demander une preuve du titre de propriété du vendeur, et vérifier ou demander de vérifier l'origine et la provenance licite du bien, notamment les documents attestant de son exportation ou de son importation en toute légalité). Cette seconde hypothèse est, par conséquent, liée à l'infraction visée à l'article 7.

#### **Article 9 – Falsification de documents**

45. L'article 9 vise à incriminer la falsification de documents relatifs à l'origine et à l'historique des propriétaires de biens culturels. La question de la contrefaçon, qui consiste en la production de fausses œuvres présentées comme authentiques ne relève pas du champ d'application de la présente Convention.

46. En vertu de l'article 9, les Etats parties à la nouvelle Convention doivent ériger en infraction pénale la fabrication de faux documents ou de documents incorrects relatifs à des biens culturels afin de tromper et d'inciter des tiers à croire que ces biens sont authentiques ou ont une provenance licite.

47. En vertu de l'article 9, les Etats parties doivent également ériger en infraction pénale la falsification de documents relatifs à des biens culturels, c'est-à-dire tout acte visant à modifier, altérer ou dégrader des documents relatifs à des biens culturels afin de tromper et d'inciter des tiers à croire que ces biens sont authentiques ou ont une provenance licite.

#### **Article 10 – Autres infractions relatives au trafic de biens culturels**

48. L'article 10 vise à garantir que les comportements des personnes qui soutiennent les activités illicites des trafiquants entrent également dans le champ d'application de la

Convention et soient incriminés. En ce sens, cet article complète les infractions pénales énoncées aux articles 3-9 de la Convention.

49. Les différents actes décrits à l'article 10 (stockage, conservation, restauration, transport et transfert) doivent être incriminés par les Etats parties lorsqu'ils sont commis intentionnellement et lorsque leurs auteurs savent que les biens en question proviennent directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou ont été obtenus directement ou indirectement en la commettant. En outre, cet article exige que ces actes aient pour but l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché illicites de ces biens. L'exportation, l'importation et la mise sur le marché illicites constituent des infractions pénales en vertu de la présente Convention, définies respectivement aux articles 5, 6 et 8.

50. Le terme « stockage » désigne l'acte de conserver des biens culturels en vue d'un usage futur.

51. Le terme « conservation » désigne l'acte de stocker des biens culturels en prenant en outre les mesures nécessaires pour les préserver et les protéger comme il se doit.

52. Le terme « restauration » désigne le processus de remettre un bien culturel dans son état antérieur ou d'origine ou dans un état intact.

53. Le terme « transport » désigne l'acte de déplacer un bien culturel d'un lieu à un autre.

54. Le terme « transfert » désigne l'acte par lequel une personne transfère à autrui le certificat de possession ou le titre de propriété d'un bien culturel.

### **Article 11 – Destruction et détérioration**

55. L'article 11 s'applique aux biens culturels meubles et immeubles.

56. Au sens de l'article 11a), le terme « défiguration » désigne l'acte ou le processus visant à modifier ou à dégrader l'apparence extérieure d'un bien culturel, sans nécessairement le détruire.

57. Le terme « destruction » désigne l'acte ou le processus visant à détruire complètement ou à démolir un bien culturel meuble ou immeuble de manière à ce qu'il n'existe plus ou ne puisse plus être réparé.



58. Le statut de propriété du bien défiguré ou détruit n'a aucune importance en l'espèce dans le sens où les Etats parties doivent incriminer ces actes mêmes s'ils sont commis par le propriétaire du bien culturel en question.

59. En vertu de l'article 11b), les Etats parties doivent ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, le prélèvement d'éléments de biens culturels meubles ou immeubles tels que les statues, les fresques, les mosaïques, en vue de les exporter, de les importer ou de les mettre sur le marché. L'exportation, l'importation et la mise sur le marché illicites constituent des infractions pénales en vertu de la présente Convention et sont définies respectivement aux articles 5, 6 et 8.

#### **Article 12 – Fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme en vue de commettre une infraction visant des biens culturels**

60. Cette disposition vise à obliger une Partie à incriminer l'acte de se rendre dans un Etat autre que celui de l'Etat de nationalité ou de résidence habituelle du voyageur, à partir du territoire de la Partie en question, ou de la part de ses ressortissants, si la finalité de ce voyage est terroriste en vue de commettre une infraction visant des biens culturels. Le voyage vers l'Etat de destination peut se faire directement ou en transitant par d'autres Etats en route.

61. Il a été dûment pris note du fait que le droit à la liberté de circulation est inscrit dans l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ainsi que dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies. Toutefois, les deux instruments internationaux de droits de l'homme susmentionnés permettent de restreindre le droit à la liberté de circulation sous certaines conditions, y compris la protection de la sécurité nationale et (en ce qui concerne le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale) la prévention des infractions pénales.

62. La gravité de la menace que font peser les terroristes commettant une infraction visant des biens culturels justifie une réponse forte.

63. Pour qu'une Partie incrimine un comportement en vertu de l'article 12 de la Convention, deux conditions fondamentales doivent être remplies : premièrement, il faut que le véritable objectif du voyage de la personne soit le terrorisme en vue de commettre une infraction visant des biens culturels ; deuxièmement, l'auteur doit commettre l'infraction illégalement et intentionnellement. De telles fins et une telle intention sont des éléments essentiels de l'infraction pénale telle que définie à l'article 12. Ils doivent être prouvés conformément au droit interne d'une Partie.

64. Les Parties sont libres de choisir la manière, y compris le langage, dont l'article 12 de la Convention est transposé dans leurs législations internes.

### **Article 13 – Complicité et tentative**

65. Le paragraphe 1 impose aux Parties d'ériger en infraction pénale tout acte intentionnel de complicité en vue de la perpétration des infractions établies conformément à la présente Convention. Les Parties sont tenues d'assurer la responsabilité pénale pour complicité lorsque la personne qui commet une infraction visée par la Convention est aidée par une autre personne qui a également pour intention la commission de l'infraction.

66. Le paragraphe 2 prévoit l'incrimination d'une tentative de commettre les infractions pénales auxquelles renvoie cette Convention. L'interprétation du mot « tentative » est laissée au droit interne des Parties. Le principe de proportionnalité devrait être pris en compte par les Parties lorsqu'elles distinguent entre le terme de tentative et des actes préparatoires simples qui ne justifient pas une incrimination.

67. Comme c'est le cas pour toutes les infractions établies en vertu de la Convention, l'acte de complicité et celui de tentative ne doivent être criminalisés que s'ils sont commis intentionnellement.

### **Article 14 – Compétence**

68. Cet article énonce une série de critères en vertu desquels les Parties sont tenues d'établir leur compétence relativement aux infractions visées par la Convention. L'obligation à cet égard consiste seulement à mettre en place les dispositions nécessaires dans leur droit

national qui permettent l'exercice de la compétence dans de tels cas. La disposition ne vise pas à imposer aux forces de l'ordre et/ou aux tribunaux d'exercer effectivement cette compétence statutaire dans un cas spécifique. Cet article est réputé fixer des « règles minimales ». Par conséquent, il contient une obligation d'incriminer « au moins » les infractions et/ou de prévoir une compétence de leurs tribunaux quand l'infraction est commise dans les circonstances décrites dans cet article sur la compétence (cf. paragraphe 5).

69. Le paragraphe 1, alinéa a s'appuie sur le principe de territorialité. Chaque Partie est tenue de punir les infractions établies conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises sur son territoire.

70. Les alinéas b et c du paragraphe 1 s'appuient sur une variante du principe de territorialité. Ils imposent à chaque Partie d'établir sa compétence par rapport aux infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie. Cette obligation est déjà énoncée dans la législation de nombreux Etats, car les navires et aéronefs relèvent souvent de la juridiction de l'Etat dans lequel ils sont immatriculés. Ce type de compétence est très utile lorsqu'un navire ou aéronef ne se trouve pas sur le territoire de la Partie au moment où l'infraction est commise, le paragraphe 1, alinéa a, ne pouvant alors servir à établir la compétence. Si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef se trouvant en dehors du territoire de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation, il se pourrait qu'aucune Partie ne soit en mesure d'exercer sa compétence si cette règle n'existait pas. En outre, si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui ne fait qu'emprunter les eaux ou l'espace aérien d'un autre Etat, ce dernier Etat peut rencontrer des obstacles concrets importants à l'exercice de sa compétence ; il est alors utile que l'Etat d'immatriculation puisse également exercer sa compétence.

71. Le paragraphe 1, alinéa d, s'appuie sur le principe de nationalité. La théorie de la nationalité est le plus souvent invoquée par les Etats de tradition civiliste. D'après ce principe, les ressortissants d'un Etat sont tenus de se conformer au droit interne de cet Etat même lorsqu'ils se trouvent en dehors de son territoire. En vertu de l'alinéa d, les Parties sont tenues d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger.

72. Le paragraphe 2 s'appuie sur le principe « aut dedere aut judicare » (extrader ou poursuivre). La compétence établie en vertu du paragraphe 2 est nécessaire pour garantir que la Partie qui refuse d'extrader un ressortissant ait la possibilité juridique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites sur son territoire.

73. Le paragraphe 3 fournit la possibilité pour les Parties d'émettre des réserves sur l'application des règles de compétence fixes par le paragraphe 1.d. Une Partie peut déterminer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou d'appliquer uniquement dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1.d.

74. Dans certains cas, il peut arriver que plusieurs Parties aient compétence à l'égard de certaines ou de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction. Afin d'éviter des procédures concurrentes et des désagréments inutiles pour les suspects et les témoins, ainsi que pour renforcer à d'autres égards l'efficacité ou l'équité des procédures, les Parties concernées doivent se consulter afin de décider quelle est la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites. Dans certains cas, les Etats ont tout intérêt, pour des raisons d'efficacité, à choisir un lieu de poursuite unique ; dans d'autres, le mieux est qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un autre Etat ou plusieurs autres Etats se chargent de poursuivre les autres. Le paragraphe 4 permet de recourir à l'une ou l'autre solution. L'obligation de consultation n'est pas absolue, mais la consultation doit être menée « s'il y a lieu ». Ainsi, par exemple, si l'une des Parties sait que la consultation n'est pas nécessaire (parce qu'elle a reçu, par exemple, confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou si une Partie estime que la consultation pourrait nuire à une enquête ou à une procédure en cours, elle peut différer ou refuser cette consultation.

75. Les règles de compétence fixées au paragraphe 1 ne sont pas exclusives. Le paragraphe 5 de cet article confirme que cette Convention n'empêche pas les Parties d'établir dans leur droit interne davantage de dispositions quant à l'exercice d'une compétence extraterritoriale comme, par exemple, au regard des infractions commises par des personnes qui ne sont pas leur ressortissants, mais qui ont leur résidence habituelle sur cet Etat.

## **Article 15 – Responsabilité des personnes morales**

76. L'article 15 s'inscrit dans la tendance juridique actuelle consistant à reconnaître la responsabilité des personnes morales. Le but est de faire en sorte que la responsabilité de sociétés commerciales, d'associations et de personnes morales similaires puisse être engagée en cas d'action criminelle commise pour leur compte par toute personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein. L'article 15 prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où cette omission facilite la perpétration, par cet employé ou agent, de l'une des infractions établies conformément à la Convention au profit de la personne morale.

77. En vertu du paragraphe 1, quatre conditions doivent être remplies pour que la responsabilité soit engagée. Premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise. Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise. L'expression « personne qui exerce un pouvoir de direction » désigne une personne occupant un rang élevé dans l'organisation, comme un directeur. Quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle), ce qui démontre que cette personne physique a agi dans le cadre de son pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale. En résumé, le paragraphe 1 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale uniquement au titre des infractions commises par une personne physique exerçant un pouvoir de direction.

78. En outre, le paragraphe 2 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale lorsque l'infraction est commise, non pas par la personne exerçant un pouvoir de direction visée au paragraphe 1, mais par une autre personne agissant sous l'autorité de la personne morale, c'est-à-dire l'un de ses employés ou agents agissant dans le cadre de leurs compétences. Les conditions qui doivent être remplies pour que la responsabilité puisse être établie sont les suivantes : 1) l'infraction a été commise par un employé ou un agent de la personne morale ; 2) l'infraction a été commise pour le

compte de la personne morale ; 3) la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas supervisé l'employé ou l'agent en question. A cet égard, le défaut de supervision devrait être interprété comme incluant le fait de ne pas avoir pris des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher les employés ou les agents de se livrer à des activités illégales pour le compte de la personne morale. La forme de ces mesures appropriées et raisonnables peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la nature de l'entreprise, sa taille, les normes applicables ou les bonnes pratiques en vigueur.

79. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative. Il est loisible à chaque Partie de prévoir l'une quelconque ou l'ensemble de ces formes de responsabilité, conformément à ses principes juridiques, dès lors que la forme de responsabilité retenue satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 16, selon lesquels les sanctions ou mesures doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et inclure des sanctions pécuniaires.

80. Le paragraphe 4 précise que la responsabilité des sociétés n'exclue pas la responsabilité individuelle. En particulier, envisager la responsabilité d'une personne morale ne devrait généralement pas être considéré comme une alternative à l'imposition d'une sanction pénale à l'auteur, et réciproquement.

#### **Article 16 – Sanctions et mesures**

81. Cet article est étroitement lié aux articles 3 à 12, qui définissent les différentes infractions qui doivent être punissables au titre du droit interne. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes physiques et requière des Parties qu'elles accordent leurs réponses de droit pénal à la gravité des infractions et qu'elles fixent des sanctions qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives » ; ces sanctions peuvent comprendre des peines privatives de liberté et/ou des sanctions pécuniaires. Il est à noter qu'en vertu de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ne donnent lieu à extradition que les faits punis – par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise – d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale égale ou supérieure à un an ou d'une peine plus sévère.

82. Le paragraphe 2 concerne la responsabilité des personnes morales au sens de l'article 16. Dans ce cas, les sanctions doivent également être « effectives, proportionnées et dissuasives », mais peuvent être des sanctions pécuniaires pénales ou non-pénales, comme des sanctions administratives ou la responsabilité civile.

83. En outre, le paragraphe 2 prévoit d'autres mesures qui pourraient être prises à l'encontre de personnes morales et donne des exemples précis : des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; un placement sous surveillance judiciaire ; ou une mesure judiciaire de dissolution. La liste des mesures n'est ni obligatoire ni exhaustive et les Parties sont libres de n'appliquer aucune de ces mesures ou d'envisager d'autres mesures.

84. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales. Ce paragraphe doit être lu à la lumière de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198). Ces deux conventions reposent sur l'idée que la confiscation des produits du crime est un moyen efficace de lutte contre la criminalité.

85. Le paragraphe 3 alinéa a prévoit la saisie et la confiscation de tout instrument ayant été utilisé pour la commission d'une des infractions prévues par la Convention. Le paragraphe 3 alinéa b prévoit la saisie et la confiscation des produits des infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

86. La Convention ne contient pas de définition des termes « confiscation », « produit » et « bien ». Cependant, l'article 1 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n°198) donne des définitions de ces termes utilisables aux fins de la présente Convention. Le terme « saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. La « confiscation » désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation

permanente du bien. « Instruments » désigne tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales. « Produit » désigne tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Cet avantage peut consister en tout bien tel que défini précédemment. Dans le libellé du paragraphe 3, il est tenu compte du fait qu'il peut exister des différences entre les législations internes quant aux types de biens qui peuvent être confisqués à la suite d'une infraction. Il peut être possible de confisquer les avoirs qui constituent les produits (directs) de l'infraction, ou d'autres biens appartenant aux auteurs de l'infraction qui, sans résulter directement de l'infraction commise, sont d'une valeur équivalente aux produits directs (ces biens sont dits « de substitution »). Le terme de « bien » doit donc être interprété, dans ce contexte, comme désignant tout bien, matériel ou immatériel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien.

#### **Article 17 – Circonstances aggravantes**

87. L'article 17 dresse une liste de circonstances (paragraphe a) à f)) que les Etats parties peuvent prendre en considération dans leur droit interne dans la détermination de la sanction relatives aux infractions visées par la Convention. L'obligation de prendre en considération ces circonstances ne s'applique pas lorsqu'elles sont déjà des éléments constitutifs de l'infraction dans le droit interne de l'Etat partie.

88. La première circonstance aggravante (a)) s'applique lorsque l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel. Il s'agit généralement des experts et des spécialistes du domaine de l'art et de la culture, tels que les restaurateurs, les conservateurs, les commissaires-priseurs et les marchands d'art. Du point de vue des rédacteurs, il appartient aux Etats parties de définir quelles sont les personnes visées par la disposition a) de l'article 17.

89. La deuxième circonstance aggravante (b)) s'applique lorsque l'infraction a été commise par un agent public chargé de la conservation ou de la protection de biens culturels meubles ou immeubles (comme le personnel des musées, des monuments ou des sites archéologiques



publics), s'il a abusé de sa position et s'est abstenu de s'acquitter dûment de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage indu, ou la promesse d'un tel avantage.

90. La troisième circonstance aggravante (c) s'applique lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. La Convention ne définit pas le terme « organisation criminelle ». Les Etats parties peuvent se référer à d'autres instruments internationaux qui le font, à l'instar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

91. Les quatrième et cinquième circonstances aggravantes (d) et e)) concernent spécifiquement le terrorisme. Les Etats parties doivent ériger en circonstance aggravante le fait qu'une infraction contre un bien culturel a été commise à des fins terroristes et en vue de financer des activités terroristes.

92. Le dernier cas (f)) concerne la récidive – le fait, pour l'auteur de l'infraction, d'avoir déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la Convention – que les Etats parties doivent ériger en circonstance aggravante dans leur droit interne.

### **Article 18 – Peines antérieures prononcées dans une autre Partie**

93. Au niveau interne, de nombreux systèmes juridiques prévoient une peine plus sévère, lorsqu'une personne a déjà fait l'objet de condamnations antérieures pour une même infraction. Traditionnellement, une condamnation pénale par une juridiction étrangère n'était pas prise en compte comme condamnation antérieure en raison du champ d'application national du droit pénal, des différences entre les législations et d'une certaine méfiance des Etats à l'égard des décisions de justice étrangères.

94. Ces arguments sont moins pertinents aujourd'hui dans la mesure où l'internationalisation des normes de droit pénal tend à harmoniser les différentes législations.

95. Force est de constater qu'il n'existe pas de conception harmonisée de la récidive au niveau international et que certaines législations nationales ne connaissent pas cette notion. Le fait que les condamnations prononcées à l'étranger ne sont pas toujours portées à la connaissance du juge appelé à déterminer la peine constitue une difficulté pratique supplémentaire. Toutefois, dans le contexte de l'Union européenne, l'article 3 de la Décision-

cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale a établi d'une manière générale – sans la limiter à des infractions spécifiques – l'obligation de prendre en compte une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat (membre de l'UE).

96. Par conséquent, l'article 18 prévoit la possibilité de prendre en compte, au moment de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Afin de mettre en œuvre cette disposition, les Parties ont la possibilité de prévoir dans leur législation interne que les condamnations antérieures étrangères peuvent, dans la même mesure que le feraient les condamnations antérieures prononcées par des juridictions internes, emporter une aggravation de la peine. Les Parties peuvent également faire en sorte que les juges prennent en compte ces condamnations dans le cadre de la compétence générale leur permettant d'évaluer les circonstances individuelles pour déterminer le niveau de la peine. Cette possibilité devrait inclure aussi le principe selon lequel l'auteur de l'infraction ne doit pas être traité d'une façon moins favorable que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction nationale.

97. L'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°30) permet aux autorités judiciaires d'une Partie de demander à une autre Partie les extraits du casier judiciaire d'une personne en cause et tous renseignements relatifs à ce dernier pour les besoins d'une affaire pénale. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions liées aux échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les Etats membres sont régies dans deux instruments juridiques, à savoir la Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et la Décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres. Cependant, l'article 18 n'implique pas l'obligation positive pour les tribunaux ou les parquets d'entreprendre des démarches afin d'établir si les personnes poursuivies ont déjà fait l'objet de condamnations définitives prononcées par une autre Partie.

**Article 19 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure**

98. L'article 19 vise à permettre aux pouvoirs publics de poursuivre de plein droit les infractions pénales établies conformément à la Convention, sans qu'il soit nécessaire qu'une éventuelle victime porte plainte. Cette disposition a pour but de faciliter les poursuites, notamment en assurant la continuation de la procédure en cas de pressions ou de menaces à l'égard des victimes de la part des auteurs de l'infraction.

**Article 20 – Enquêtes**

99. L'article 20 pose le principe d'une formation des professionnels en charge des procédures pénales portant sur des infractions visant des biens culturels.

100. L'article 20 énonce que chaque Partie doit prendre des mesures pour assurer l'enquête et la poursuite efficaces des infractions définies dans la Convention, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne. Pour conduire des enquêtes pénales efficaces, il pouvait être nécessaire de recourir à des techniques d'investigation spéciales conformément au droit interne de la Partie concernée, telles que des enquêtes financières, des opérations sous couverture et des livraisons contrôlées, en tenant compte du principe de proportionnalité.

101. Afin de tenir compte de la diversité des Etats, des ressources disponibles et de l'organisation des services d'enquête, les négociateurs ont entendu donner à cette disposition une large flexibilité ; l'objectif étant que des personnels ou services spécialisés puissent être mobilisés pour les enquêtes portant sur des infractions visant des biens culturels. Ainsi, l'article 20 prévoit que doivent être spécialisés des unités, de services, voire plus simplement des personnes, par exemple lorsque la taille de l'Etat considéré n'implique pas la création d'un service spécifique.

**Article 21 – Coopération internationale en matière pénale**

102. Cet article énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale en matière pénale.

103. Le paragraphe 1 fait obligation aux Parties de coopérer, en application des instruments internationaux pertinents et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, y compris de l'exécution de mesures de saisie et de confiscation. Dans ce contexte, il convient de faire référence notamment à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), mais aussi à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

104. Le paragraphe 2 invite une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité à considérer la Convention comme la base légale pour accorder la coopération judiciaire à une Partie avec laquelle elle n'a pas de relation conventionnelle visée par le paragraphe 1. L'intérêt de cette disposition tient à la possibilité offerte à des Etats tiers de signer la Convention. La Partie requise répondra à une telle demande conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne qui pourra prévoir des conditions ou des motifs de refus. La référence supplémentaire faite ici aux articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est destinée à faire référence aux Parties à la possibilité d'utiliser ces dispositions dans ce contexte également, même lorsque la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne peut être appliquée en tant que telle car le type spécifique d'infraction tombe hors de son champ d'application. Toute action qu'elle prendra en vertu du présent paragraphe devra respecter pleinement les obligations de la Partie découlant du droit international, y compris les obligations en vertu des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

## **Chapitre IV – Mesures de prévention et autres mesures administratives**

105. Les conventions pénales les plus récentes du Conseil de l'Europe comportent généralement des dispositions visant à prévenir les actes criminels. La présente Convention ne fait pas exception à cette règle et les rédacteurs ont estimé que, pour être efficaces, de telles mesures préventives devaient être mises en œuvre au niveau national comme international.

### **Article 22 – Mesures au niveau national**

106. L'article 22 dispose que les Etats parties devraient prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention. Essentiellement, les Etats parties sont tenus de s'attaquer à certaines des causes profondes de la criminalité relative aux biens culturels, telle l'absence de données et d'organismes nationaux spécialisés ou l'absence de sensibilisation du grand public et des acteurs du marché de l'art.

107. L'article 22a) vise à garantir que l'ensemble des Etats parties dresse des inventaires des biens culturels définis à l'article 2 de la Convention de manière à ce que ces biens soit facilement identifiés.

108. L'article 22b) souligne l'importance de la délivrance, par les autorités compétentes de l'Etat, de certificats d'exportation et d'importation pour lutter contre le trafic d'objets d'art, étant donné que cette procédure simplifie le travail des agents des douanes et les aide à déterminer si un bien culturel a été exporté et/ou importé en toute légalité.

109. En vertu de l'article 22c), les Etats parties devraient introduire l'obligation, pour les marchands d'art, les salles de vente et les autres acteurs du commerce de l'occasion, d'établir des registres de leurs transactions. Cette obligation est importante pour identifier l'historique des propriétaires d'un bien culturel et lutter contre le trafic de ces biens. Les Etats parties devraient également adopter des mesures pour s'assurer que ces registres soient mis à disposition des autorités compétentes, en vertu de certaines conditions définies par leur droit interne.

110. L'article 22d) encourage les Etats parties, aux fins de l'efficacité de la coopération entre les autorités nationales et internationales, à désigner ou à créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner les activités relatives à la protection des biens culturels.

111. En vertu de l'article 22e), les Etats parties doivent prendre des mesures spéciales de protection en période d'instabilité ou de conflit dès lors que des biens culturels sont menacés sur leur territoire ou à l'étranger. Les initiatives adoptées récemment par la Suisse et la Russie en sont un exemple. En septembre 2015, la Suisse a proposé d'accueillir, pour les protéger, les trésors culturels syriens dans un « refuge » situé sur son territoire.

112. L'article 22f) souligne l'importance, pour les Etats parties, de tenir des registres sur le nombre d'infractions commises contre des biens culturels sur leur territoire afin de prendre les mesures nécessaires et de demander une aide internationale.

113. L'article 22g) oblige les Etats parties à accorder une attention particulière au trafic croissant de biens culturels sur Internet et à adopter les mesures nécessaires pour suivre les plateformes Internet existantes.

114. L'article 22h) oblige les Etats parties à rendre obligatoires le signalement aux autorités compétentes de la découverte fortuite de biens culturels (à la suite d'activités agricoles ou de construction par exemple) et la restitution de ces biens.

115. En vertu de l'article 22i), tous les Etats parties devraient encourager les campagnes de sensibilisation à destination du grand public concernant l'importance des biens culturels en tant qu'éléments du patrimoine national, du patrimoine culturel européen et du patrimoine commun de l'humanité. En outre, le grand public devrait être informé des sanctions encourues en cas de commission des infractions définies dans la Convention.

116. L'article 22j) s'intéresse tout particulièrement aux archives, musées publics et autres institutions similaires contrôlés par l'Etat. Chaque Etat partie devrait veiller à ce que ces institutions n'acquière pas de biens culturels prélevés en commettant une infraction pénale visée par la présente Convention. Cet article encourage également les Etats parties à dispenser des informations et une formation aux agents de ces institutions concernant la prévention et la répression des infractions visant des biens culturels.

117. L'article 22k) porte sur les structures privées (comme les musées, les galeries, les marchands d'art, les salles de vente et les autres institutions similaires). Chaque Etat partie doit veiller à ce que ces structures n'acquiescent pas de biens culturels prélevés en commettant une infraction pénale visée par la présente Convention. En outre, les Etats parties devraient imposer à ces structures privées l'obligation de signaler les cas présumés de trafic de biens culturels.

118. L'article 22l) vise à garantir que les fournisseurs de services Internet et tous les acteurs impliqués dans les ventes en ligne prennent des mesures proactives pour lutter contre les infractions pénales relatives aux biens culturels, par exemple en diffusant des avertissements invitant les acquéreurs potentiels à vérifier et à demander une vérification de la provenance licite du bien culturel qui les intéresse ou en adoptant des politiques d'autoréglementation.

119. L'article 22m) s'intéresse au rôle des ports francs dans le trafic des biens culturels. Comme le montre les exemples dont on dispose, les ports francs sont souvent utilisés par les marchands d'art et les collectionneurs pour stocker des œuvres d'art échangées illicitement. En vertu de cet article, les Etats parties doivent veiller à ce que les ports francs ne servent pas à stocker des biens culturels volés ou prélevés illicitement, soit en adoptant des mesures législatives, soit en encourageant les autorités des ports francs à établir et à mettre en œuvre des normes internes. Ainsi, depuis l'adoption d'un règlement par le parlement suisse, en 2015, les responsables de ports francs doivent désormais tenir un registre des locataires des entrepôts du port franc ainsi que des « biens sensibles » présents dans le port. La notion de « biens sensibles » englobe les biens culturels qui devraient être répertoriés, avec toutes les informations utiles concernant leur valeur, leur certificat d'origine et l'identité de la personne autorisée à en disposer. Ces listes doivent être présentées aux autorités douanières, qui, à tout moment, peuvent exiger d'avoir accès au port franc pour y effectuer des contrôles.

### **Article 23 – Mesures au niveau international**

120. L'article 23 oblige les Etats parties à coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue de prévenir la commission des infractions visées par la Convention. En particulier, les Etats parties devraient coopérer pour promouvoir la consultation et l'échange d'informations concernant les biens culturels prélevés illicitement et retrouvés sur leur territoire respectif.

En outre, les Etats parties devraient collaborer en ce qui concerne la collecte de données. Ces dispositions visent à modifier la situation actuelle, où les inventaires ou les bases de données sur les biens culturels prélevés illicitement mis en place par les organes de l'Etat fonctionnent indépendamment les uns des autres. Les Etats parties devraient par conséquent nouer un dialogue non seulement pour interconnecter leurs bases de données nationales, mais aussi pour relier celles-ci aux bases de données internationales, comme la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées.

## **Chapitre 5 – Mécanisme de suivi**

121. Le chapitre V de la Convention contient des dispositions qui visent à garantir la mise en œuvre efficace de la Convention par les Parties. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention se fonde principalement sur le Comité des Parties, organe composé des représentants des Parties à la Convention.

### **Article 24 – Comité des Parties**

122. L'article 24 prévoit la création d'un comité aux termes de la Convention, le Comité des Parties, organe dont la composition est indiquée ci-dessus et qui est responsable de diverses missions de suivi relatives à la Convention.

123. Le Comité des Parties sera convoqué pour la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour la 10<sup>e</sup> ratification. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties ou du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. S'agissant d'une convention de droit pénal, le Comité des Parties est géré par le Secrétariat du CDPC pour que les liens entre le Comité des Parties et le Comité Directeur en matière pénale soient réguliers et efficaces.

124. Il convient de souligner que les négociateurs ont essayé de faire en sorte que la Convention entre en vigueur rapidement, tout en différant l'introduction du mécanisme de suivi jusqu'à ce que la Convention soit ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions, avec un nombre suffisant de Parties représentées pour garantir sa crédibilité.



125. La mise en place de cette instance garantira la participation de toutes les Parties, sur un pied d'égalité, au processus de décision et à la procédure de suivi de la Convention, et renforcera en outre la coopération entre les Parties, assurant ainsi une mise en œuvre adéquate et efficace de la Convention.

126. Le Comité des Parties doit adopter un règlement qui définit les modalités de fonctionnement du mécanisme de suivi, étant entendu que cet instrument doit être rédigé de façon à ce que la mise en œuvre de la Convention par les Parties fasse l'objet d'un suivi efficace.

### **Article 25 – Autres représentants**

127. L'article 25 contient un message important, qui concerne la participation d'organes autres que les Parties au mécanisme de suivi de la Convention dans le but de garantir une approche véritablement multisectorielle et multidisciplinaire. Il fait référence, en premier lieu, à l'Assemblée parlementaire et au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage, puis, de manière moins spécifique, à d'autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe qui, compte tenu de leurs responsabilités, peuvent apporter une précieuse contribution au suivi de la Convention.

128. L'importance accordée à la participation de représentants d'organes internationaux pertinents et d'instances officielles des Parties, ainsi que de la société civile, aux travaux du Comité des Parties, est sans aucun doute l'un des plus grands atouts du mécanisme de suivi prévu par les négociateurs. L'expression « organes internationaux pertinents » du paragraphe 3 doit être comprise comme désignant des organes intergouvernementaux œuvrant activement dans le domaine couvert par la Convention. L'expression « organes officiels pertinents » du paragraphe 4 fait référence à des organes d'experts nationaux ou internationaux officiellement reconnus, exerçant des fonctions consultatives auprès des Parties dans le domaine couvert par la Convention.

129. La possibilité d'admettre en tant qu'observateurs des représentants d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales, et d'autres organes œuvrant dans la prévention et la lutte contre les infractions visant les biens culturels, a été

considérée comme une condition importante pour que le mécanisme de suivi de la Convention soit véritablement efficace.

130. Le paragraphe 6 impose que la désignation des observateurs, en vertu des paragraphes 2 à 5 (organes du Conseil de l'Europe, organes internationaux, organes officiels des Parties et organisations non gouvernementales), assure une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines impliqués (autorités d'application de la loi, système judiciaire, autorités en matière culturelle et groupes d'intérêts de la société civile).

### **Article 26 – Fonctions du Comité des Parties**

131. Lors de la rédaction de cette disposition, les négociateurs ont voulu se fonder sur la disposition similaire de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), en mettant sur pied un mécanisme aussi simple et flexible que possible, basé sur un Comité des Parties jouant un rôle accru dans les travaux juridiques du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les infractions visant des biens culturels. Le Comité des Parties est par conséquent censé servir de centre pour la collecte, l'analyse et la mise en commun d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, dans le but d'améliorer leurs politiques dans ce domaine par l'adoption d'une approche multisectorielle et multidisciplinaire.

132. A l'égard de la Convention, le Comité des Parties exerce les compétences de suivi traditionnelles et :

contribue à une mise en œuvre efficace de la Convention en formulant des propositions qui visent à faciliter ou améliorer l'utilisation et l'application efficaces de cet instrument ;

joue un rôle consultatif général pour ce qui est de la Convention, en exprimant un avis sur toute question relative à son application, y compris en adressant aux Parties des recommandations spécifiques à cet égard ;

sert d'organisme centralisateur des données et facilite la mise en commun des informations sur les importantes avancées juridiques, politiques ou technologiques relatives à l'application des dispositions de la Convention. Dans ce contexte, le Comité des Parties peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

133. Le paragraphe 4 prévoit que le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) seront tenus régulièrement informés des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26.

## **Chapitre VI – Relations avec d'autres instruments internationaux**

### **Article 27 – Relations avec d'autres instruments internationaux**

134. L'article 27 concerne les relations entre la Convention et d'autres instruments internationaux.

135. Conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 27 vise à assurer la coexistence de la Convention avec d'autres traités – multilatéraux ou bilatéraux – ou instruments traitant de matières qui sont aussi couvertes par la Convention.

136. Le paragraphe 1 de l'article 27 a pour objet d'établir que la Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont également Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par cette Convention.

137. Le paragraphe 2 de l'article 27 mentionne de façon positive la possibilité pour les Parties de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux – ou tout autre instrument international – relatifs aux questions réglées dans la Convention. Toutefois, la rédaction du texte montre clairement que les Parties ne peuvent conclure aucun accord dérogeant à cette Convention.

## **Chapitre VII – Amendements à la Convention**

### **Article 28 – Amendements à la Convention**

138. Des amendements aux dispositions de la Convention peuvent être proposés par les Parties. Ils doivent être communiqués à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à son élaboration et à tout Etat ayant été invité à signer la Convention.

139. Le CDPC rédigera des avis sur l'amendement proposé, avis qui seront soumis au Comité des Parties. Après examen de l'amendement proposé et de l'avis soumis par le

Comité des Parties, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Avant de prendre une décision quant à l'amendement, le Comité des Ministres devra consulter et obtenir l'assentiment unanime de toutes les Parties. Cette disposition confirme que toutes les Parties à la Convention doivent pouvoir participer au processus de décision concernant les amendements, et sont sur un pied d'égalité.

## **Chapitre VIII – Clauses finales**

140. A quelques détails près, les articles 29 à 34 s'inspirent essentiellement du Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, approuvé par le Comité des Ministres lors de la 315e réunion des Délégués tenue en février 1980.

### **Article 29 – Signature et entrée en vigueur**

141. La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres ayant participé à son élaboration.

142. Une fois la Convention entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3, d'autres États non membres pourront être invités à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

143. Le paragraphe 3 de l'article 29 fixe à [cinq] le nombre des ratifications, acceptations ou approbations requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Ce nombre n'est pas très élevé afin de ne pas retarder inutilement l'entrée en vigueur de la Convention, mais traduit néanmoins la conviction qu'un nombre minimal de Parties est nécessaire pour pouvoir commencer à relever le défi important que pose la lutte contre les infractions visant des biens culturels. Parmi ces cinq Parties qui feront entrer la Convention en vigueur, [trois] au moins doivent être membres du Conseil de l'Europe.

### **Article 30 – Adhésion à la Convention**

144. Le Comité des Ministres peut, après consultation des Parties et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à celle-ci. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe à l'unanimité des Parties à la Convention ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

### **Article 31 – Application territoriale**

145. Le paragraphe 1 de l'article 31 traite des particularités des territoires auxquels s'applique la Convention. A cet égard, il convient de souligner qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention que les Etats Parties excluent des parties de leur territoire de l'application du présent instrument sans raisons valables (par exemple l'existence de systèmes juridiques différents applicables aux questions visées par la Convention).

146. Le paragraphe 2 de l'article 31 concerne l'extension de l'application de la Convention aux territoires dont les Etats Parties assurent les relations internationales ou au nom desquels ils sont autorisés à prendre des engagements.

### **Article 32 – Réserves**

#### Option 1

147. L'article 32 ne permet pas aux Parties de formuler des réserves à la présente Convention.

#### Option 2

148. Les réserves figurant au paragraphe 1 de cet article concernent les dispositions de la Convention pour lesquelles aucun accord unanime n'a pu être trouvé parmi les négociateurs, malgré les efforts accomplis en faveur d'un compromis. Ces réserves ont pour but d'assurer la ratification la plus large possible de la Convention, tout en permettant aux Parties de préserver certains de leurs concepts juridiques fondamentaux.

149. Le paragraphe 1 précise également qu'aucune réserve n'est admise aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il prévoit.

150. Le paragraphe 2, en permettant de retirer une réserve à tout moment, a pour objectif de réduire les futures disparités entre les législations ayant intégré les dispositions de cette convention.

### **Article 33 – Dénonciation**

151. Cette disposition a pour objet de permettre à chaque Partie de dénoncer la Convention. Seule condition, la dénonciation doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en sa qualité de dépositaire de la Convention.

152. Cette dénonciation prend effet [trois, six, douze, ...] mois après la date de réception de la notification, c'est-à-dire à compter de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 34 – Notifications**

153. L'article 34 énumère les notifications que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire, en qualité de dépositaire de la Convention, et désigne les destinataires de ces notifications.

154. Cette disposition, conforme aux dispositions finales types des traités du Conseil de l'Europe, concerne les notifications aux Parties. Le Secrétaire Général doit informer les Parties également de tous autres actes, déclarations, notifications et communications, au sens de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatifs à la Convention et non expressément prévus dans cet article.